

LACROIX SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 12 500 000 euros
Siège Social : 8 impasse du Bourrelier 44800 Saint Herblain
855 502 815 RCS Nantes

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 28 DECEMBRE 2006

L'an deux mil six,
Le 28 décembre,
A 9 heures,

Les membres du conseil de surveillance de la société LACROIX SA se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

SONT PRESENTS :

Monsieur Jean-Paul BEDOUIN
Monsieur Nicolas BEDOUIN
Monsieur Vincent BEDOUIN

SONT ABSENTS ET EXCUSES :

Monsieur Michel COMETS
Monsieur Christian CUNAUD
Monsieur Georges PRADEAUX

La moitié de ses membres étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Paul BEDOUIN préside la réunion.

Madame Anne FROUIN assume les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de la convention de mandat à conclure entre Monsieur Yves KROTOFF et la société,

(---)

Convention de mandat à conclure entre Monsieur Yves KROTOFF et la société

Le Président expose au Conseil la proposition du Directoire de conclure une convention de mandat fixant les modalités de l'exercice des fonctions de Président du Directoire de Monsieur Yves KROTOFF dans la société LACROIX SA et leur donne lecture du projet de convention de mandat qui a été élaboré.

Il précise que cette convention comporterait notamment :

- ❑ Une rémunération annuelle brute de 130 000 euros ;
- ❑ Le versement d'une indemnité conventionnelle en cas de révocation ou de non renouvellement du mandat égale à 18 mois de rémunération, sauf faute grave ou lourde ;
- ❑ La prise en charge par la société pendant le délai de carence de l'assurance chômage souscrite pour Monsieur Yves KROTOFF (18 mois) en cas de révocation ou de non renouvellement du mandat, de l'indemnité qu'il aurait perçu au titre de cette assurance à la suite du délai de carence ;

Le Président précise également que cette convention constitue une convention réglementée entrant dans le champ d'application de l'article L 225-86 du code de commerce.

Puis, le Président offre la parole aux membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité autorise la conclusion de la convention de mandat telle qu'elle lui a été exposée, et confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul BEDOUIN aux fins de la signer.

(---)